

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Yamaska, tenue le 12 mars 2024, à 19 heures, au Pavillon communautaire 100, rue Guilbault à Yamaska.

Sont présents:

Siège #1	Mme Danielle Proulx	Siège #2	M. François Martin
Siège #3	M. Richard Thérooux	Siège #4	M. Léo-Paul Desmarais
Siège #5	M. Martin Joyal	Siège #6	M. Alain Crevier

Est absente : Mme Diane De Tonnancourt.

Sous la présidence du maire suppléant M. Alain Crevier.

Formant le quorum, sous la présidence de M. Alain Crevier.
(Code municipal du Québec - article 147)

Sylvie Viens agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19h00, M. le maire suppléant constate le quorum et déclare la session ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2024-03-046

Sur proposition François Martin, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

1) OUVERTURE DE LA SÉANCE

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3) ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 Assemblée de consultation publique – règlement RY-2024-109 sur les ententes relatives aux travaux municipaux

4) ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal du 6 février 2024

4.2 Adoption du procès-verbal du 14 février 2024

5) ADMINISTRATION ET FINANCES

5.1 Dépôt - rapport de la mairesse

5.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer

5.3 Dépôt – états comparatifs

5.4 Règlement numéro RY-2024-107 abrogeant les règlements RY-2021-02 et RY-2021-02-01 concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable

5.5 Règlement numéro RY-77-2015-04 (2024) modifiant le règlement sur les permis et certificats RY-77-2015 relatif aux cantines mobiles et foodtruck

5.6 Semaine du don d'organes et de tissus du 21 au 27 avril 2024

5.7 Calendrier de conservation – archives – autorisation de signature

5.8 Politique linguistique de l'État (PLE) – désignation d'un émissaire

- 5.9 Vente d'un lot #5 079 551 – à M. Patrick Benoit – signataires autorisés – abrogeant la résolution 2023-12-261
- 5.10 Adoption du second projet de règlement no RY-2024-109 sur les ententes relatives aux travaux municipaux
- 5.11 Matricule : 5095-27-8813 – 11, rang du Bord-de-l'Eau Ouest – crédit relatif à la compensation pour l'eau de l'année 2022 figurant sur le compte de taxes 2023
- 5.12 Embauche permanente de Mme Léonie Guilbault au poste d'adjointe à la comptabilité
- 5.13 Entretien ménager – Octroi du contrat
- 5.14 Contrat – 137, rue Principale – travaux extérieurs de peinture
- 5.15 Embauche de M. Luc Chiasson comme inspecteur en bâtiment
- 5.16 Octroi de contrats – achat et pose de garde-neige
- 5.17 Avenant – assurance – poste de surpresseur
- 5.18 Formation de secouriste d'urgence

6) TRAVAUX PUBLICS

- 6.1 Contrat – plaquettes – adresses civiques – secteur non urbain
- 6.2 Achat – thermopompe murale – garage municipal

7) SÉCURITÉ PUBLIQUE

8) HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Gestion des actifs municipaux - engagement
- 8.2 Présentation et dépôt – bilan Stratégie municipale d'économie d'eau potable
- 8.3 Formation eau potable – inspecteur en voirie

9) AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 9.1 Rapport du service de l'urbanisme pour le mois
- 9.2 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme
- 9.3 Mandat Municonseil avocats – préparation d'une entente de promoteur relative aux travaux municipaux - promoteur 9398-5711 Québec inc. (M. Luc Hervieux) - développement résidentiel – Place Hervieux
- 9.4 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) – Mme Sandra Bernard

10) LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Rapport des loisirs
- 10.2 Renouvellement de mandat de surveillance des stationnements des rampes de mise à l'eau – saison 2024
- 10.3 Commémoration - 50e anniversaire de l'éboulis – panneaux
- 10.4 École secondaire Bernard-Gariépy - demande de commandite – Galas reconnaissance de fin d'année
- 10.5 Activités à venir – autorisation d'achats et de réservations
- 10.6 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 10.7 Demande d'autorisation de passage : randonnée du Souvenir Thierry LeRoux – 24 août 2024
- 10.8 Achat – quai pour débarcadère à kayak au parc J.-B.-St-Germain
- 10.9 Proposition de la Ville de Sorel-Tracy – service d'accompagnement - camps de jour municipaux situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel
- 10.10 Installation WIFI – Pavillon communautaire
- 10.11 Adhésion 2024 : Zone loisir Montérégie pour la coordonnatrice aux loisirs

- 10.12 Appui à la Municipalité de Val-Alain – retrait places subventionnées en garderie pour le CPE Allée d'étoiles
10.13 Achat – estrades (2) pour les terrains de jeux

- 11) **SUJETS DIVERS**
12) **CORRESPONDANCE ET DÉPÔT**
13) **PÉRIODE DE QUESTIONS**
14) **LEVÉE DE LA SÉANCE**

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 Assemblée de consultation publique – règlement RY-2024-109 sur les ententes relatives aux travaux municipaux

Règlement numéro RY-2023-105 sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

Conformément à l'avis public du 15 février 2024, les informations sont données relativement à la demande.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal du 6 février 2024

RÉSOLUTION 2024-03-047

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2024.

4.2 Adoption du procès-verbal du 14 février 2024

RÉSOLUTION 2024-03-048

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 février 2024.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

5.1 Dépôt - rapport de la mairesse

- 7 février: Rencontre avec notre nouvelle policière-marraine de la SQ
- 13 février: Formation web de la Sécurité publique, Volet 1... Gérez efficacement vos relations de presse
- 14 février: Réunion mensuelle de la MRC
- 15 février: Dîner du préfet de la Chambre de commerce et de l'Industrie de Sorel-Tracy
- 20 février: Formation web de la Sécurité publique, Volet 2... Soyez un porte-parole crédible et efficace
- 22 février: - en avant-midi, rencontre de travail Comité régional culturel en après-midi, CA de l'OMH

5.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer

RÉSOLUTION 2024-03-049

La directrice générale dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du 7 février au 12 mars 2024;

En conséquence,
Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer pour la période du 7 février au 12 mars 2024 de 321 058,11 \$;

Les listes des déboursés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient ici tout au long reproduit.

5.3 Dépôt – états comparatifs

La directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport (*article 176.4 du Code municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

5.4 Règlement numéro RY-2024-107 abrogeant les règlements RY-2021-02 et RY-2021-02-01 concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable

RÉSOLUTION 2024-03-050

Considérant qu'il y a lieu de faire une mise à jour et d'adopter un nouveau règlement concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable;

Considérant que la Municipalité doit établir certaines dispositions normatives liées à l'utilisation de l'eau potable;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2024;

Considérant le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2024;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

D'adopter le présent règlement intitulé

« RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2024-107 abrogeant les règlements numéros RY-2021-02 et RY-2021-02-01 concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable »

et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est désigné sous le titre « Règlement concernant l’approvisionnement, la fourniture et l’utilisation de l’eau potable », et portant le numéro RY-2024-107.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s’applique à l’ensemble du territoire de Yamaska,

1.1.3 BUT

Le règlement a pour but de régir et définir les normes à respecter reliées à l’approvisionnement, la fourniture et l’utilisation de l’eau potable sur l’ensemble de son territoire en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent préambule fait partis intégrant du présent règlement à toute fin, que de droits.

1.1.4 CHAMP D’APPLICATION

Toute personne qui est propriétaire, occupe ou possède un immeuble situé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat du réseau d’aqueduc doit obtenir une autorisation pour être raccordé au réseau d’aqueduc pour fins de consommation domestique en présentant une demande de permis à la municipalité.

Le présent règlement n’a pas pour effet de limiter l’usage de l’eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l’ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d’arbres ou d’arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l’entretien, la récolte, l’entreposage et la mise en marché.

1.1.5 BIENS PUBLICS

La Municipalité est propriétaire de toutes les installations du réseau d’aqueduc situées sur ses terrains, dans les rues ou chemins publics et les emprises de ceux-ci et il est considéré dans son ensemble comme étant un bien d’utilité publique.

1.1.6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace, en son entier, les règlements numéros RY-2021-02 et RY-2021-02-01 et ses amendements, ainsi que tout autre règlement et résolution se rapportant à celui-ci.

CHAPITRE 2

2.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1.1 DÉFINITION

Activités : Tout usage, exploitation, construction d'un terrain ou d'un bâtiment, d'une exploitation agricole ou d'une installation d'élevage, agrandissement et/ou modification quelconque de ceux-ci, requérant une consommation ou modification de la consommation d'eau potable du réseau d'aqueduc ;

Activités agricoles : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation ;

Arrosage automatique : Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains ;

Arrosage manuel : Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ;

Bâtiment : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

Compteur d'eau: Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;

Conseil: Le Conseil municipal de la Municipalité de Yamaska ;

Consommation domestique : La consommation d'eau requise pour la cuisine et l'hygiène dans une habitation ;

Contribuable : Selon le cas applicable, désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne qui, à raison des immeubles qu'il possède ou occupe sur le territoire de la municipalité, est obligé au paiement de taxes municipales ;

Exploitation agricole : Toute exploitation agricole visée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991, y compris celle dont la production annuelle est d'une valeur inférieure aux seuils d'assujettissement mentionnés dans ce règlement ;

Fonctionnaire désigné : Personne nommée par résolution du Conseil chargée de veiller à l'application de la réglementation pour effectuer quelque tâche, service ou contrat sous ses instructions et directives ;

Habitation: Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles ;

Immeuble: Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations ;

Logement: Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir ;

Lot: Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil ;

Municipalité: Désigne la Municipalité de Yamaska ;

Personne: Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives ;

Propriétaire: Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ;

Réseau d'aqueduc: Tout ou partie du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Yamaska et tout ou partie d'un réseau d'aqueduc d'une autre municipalité qui lui fournit l'eau en vertu d'une entente conclue entre elles;

Robinet d'arrêt: Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment ;

Secteur desservi : Toute zone ou partie de zone, constituée d'un ou plusieurs terrains, pour laquelle le service d'aqueduc est installé ;

Terrain : Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus;

Tuyauterie intérieure: Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

Vanne d'arrêt intérieure: Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

2.1.2 RESPONSABILITE D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

2.1.3 DEMANDE DE PERMIS

Quiconque désire se raccorder au réseau d'alimentation d'eau de la Municipalité et/ou obtenir un service des travaux publics pour la fermeture ou l'ouverture d'une vanne d'arrêt d'une entrée d'eau doit préalablement communiquer avec la Municipalité et faire une demande de permis, sauf dans le cas de fermeture d'eau d'urgence (ne nécessite aucun permis).

La demande de permis doit être faite sur le formulaire de demande remis par la Municipalité et/ou accessible sur le site Internet de la municipalité.

Le requérant doit remettre un croquis des travaux qu'il désire réaliser avec le formulaire de la demande dûment rempli. Dans certains cas, un croquis doit indiquer les informations suivantes :

1. Nom et adresse du propriétaire ;
2. Nom et adresse de l'entrepreneur ;
3. La localisation des travaux, soit l'emplacement de l'entrée d'eau du côté du bâtiment ;
4. Toute autre information requise par le Règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, lors d'une demande de fermeture d'eau d'urgence suite à un bris à l'intérieur d'un bâtiment ou sur le terrain privé, il ne sera pas obligatoire d'obtenir un permis.

Le présent article ne s'applique pas aux différents services publics pour la Municipalité.

2.1.4 COÛTS RELATIFS A UNE DEMANDE DE PERMIS

Le coût pour l'étude d'une demande de permis pour les services spéciaux aux travaux publics est fixé comme suit :

- a) Ouverture et fermeture de l'eau ;
 - Sans installation et enlèvement d'un compteur : 30\$
- b) Installation et enlèvement d'un compteur ;
 - Le coût à la demande : 30\$ sur heures normales du bureau
 - Le coût réel de l'intervention : si hors des heures normales du bureau
- c) Remplissage d'un camion-citerne sur le territoire de la municipalité :
 - Le coût à la demande pour l'usage de la Municipalité : aucun frais ;
 - Le coût à la demande autre que public : 50\$ plus 10\$ par mètre cube (1000 litres) facturer à l'entreprise.
- d) Fournir un nouveau compteur pour usage résidence, sauf pour les demandes de permis de construction neuve.
 - Le coût à la demande (usage unifamilial, 3/4" diamètre) : 300\$
 - Le coût à la demande (usage multifamilial, 1" diamètre) : 400\$
- e) Fournir nouveau compteur pour usage autre que résidentiel, sauf pour les demandes de permis de construction neuve.
 - Le coût à la demande (usage non résidentiel, 1" diamètre) : 400\$
 - Le coût à la demande (usage non résidentiel, 2" diamètre) : 700\$
- f) Remplacement d'un compteur d'eau
 - Le coût de la demande (usure normale) : aucun frais
 - Le coût de la demande (bris causé par négligence), soit :
 - pour diamètre 3/4" : 300\$
 - pour diamètre 1" : 400\$
 - pour diamètre 2" : 700\$
- g) Raccordement d'aqueduc à la conduite principale (publique).
 - Le coût de la demande : Selon les dispositions du règlement d'imposition de taxation en vigueur de chaque année.
- h) Déplacement d'une entrée d'eau (coupe d'eau) ou abandon de service (ligne de service), soit :
 - Le coût de la demande : 1 000\$
- i) Réparation d'une entrée d'eau et ajustement de la hauteur de la tige de l'entrée d'eau

- Le coût de la réparation : sans frais
- Le coût de la demande d'ajustement : 50\$
- Le coût de la demande (bris causé par négligence, exemple dû au gel) : 250\$

j) Réparation du compteur d'eau :

- Le coût de la demande (usure normale) : sans frais (remplacement de pièce)
- Le coût de la demande donnant lieu à un remplacement (bris cause par négligence) : voir alinéa d) ou e).

2.1.5 DUREE DU PERMIS ET VALIDITE

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de 60 jours à compter de la date d'émission.

Passé ce délai maximal de 60 jours, si les travaux ne sont pas complétés conformément au permis approuvé, le requérant doit faire l'objet d'une autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de 30 jours ou bien la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement ; l'argent versé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Dans le cas où les travaux sont débutés, mais non complétés, l'inspecteur peut en prolonger la durée du permis pour une durée maximale de 15 jours, sans frais.

2.1.6 CAUSE D'INVALIDITE D'UN PERMIS

Un permis devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

2.1.7 POUVOIR DE L'INSPECTEUR ET DEVOIR

L'inspecteur désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement :

1. Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors de la limite de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures, à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux afin de constater si le règlement est respecté.

2. Recevoir toute demande d'autorisation pour analyse ;

3. D'étudier toute demande des abonnés pour les travaux ;

4. Émettre les permis prévus au présent règlement dans les délais prescrits ;

5. Il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si

les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction ou l'état de l'ouvrage sont conformes aux prescriptions du présent règlement ;

6. D'ordonner l'arrêt des travaux non conforme aux dispositions du présent règlement et d'aviser le requérant des correctifs à apporter pour se conformer ;

7. Vérifier et faire rapport au Conseil de toute infraction au présent règlement ;

8. Tenir un registre des autorisations émises ou refusées ainsi que les motifs de refus ;

9. Conserver aux archives un dossier composé des plans fournis lors des demandes de permis ;

10. Fixer un délai (maximum deux semaines) pour réparation d'un compteur constaté défectueux.

2.1.8 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

2.1.9 OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET/OU REQUERANT

Tout propriétaire ou requérant doit :

1. Permettre à tout fonctionnaire désigné d'avoir accès au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement ;

2. S'assurer que les travaux pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout fonctionnaire de les consulter durant les heures de travail et que le permis conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux ;

3. Avant d'entreprendre les travaux visés par un permis, avise le fonctionnaire désigné de la date à laquelle il entend débiter les travaux ;

4. Avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit au fonctionnaire désigné le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux ;

5. Aviser le fonctionnaire désigné :

a) De la date d'exécution des travaux dont il a ordonné l'inspection durant la construction ;

b) De la fin des travaux.

6. Aviser l'inspecteur par écrit :

a) De toute mutation ou changement d'adresse du propriétaire survenant avant la délivrance du permis, et ce, dès que les changements ont lieu ;

7. Donner au fonctionnaire désigné tout autre avis exigé par le présent règlement, s'il y a lieu ;

8. Lorsque le fonctionnaire désigné l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à son ordre ;

9. Durant l'occupation du terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance ;

2.1.9.2 TRAVAUX DE RÉFECTION À LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, une demande doit être déposée à la Municipalité.

De plus, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Il est à noter que le boîtier de la vanne d'arrêt doit être situé à égalité ou inférieur à la limite du terrain.

2.1.10 DISPOSITIONS PENALES ET RECOURS

2.1.10.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation dans les 48 heures.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, l'inspecteur peut entamer des procédures conformément à la Loi et en aviser le Conseil de la Municipalité.

2.1.10.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

2.1.10.2.1 POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 200 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 000 \$, en sus les frais de la cour.

Pour une récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 400 \$, et ne doit pas excéder 2 000 \$, en sus les frais de la cour. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

2.1.10.2.2 POUR UNE PERSONNE MORALE :

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 500 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 500 \$, en sus les frais de la cour.

Pour une récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 800 \$, et ne doit pas excéder 2 500 \$, en sus les frais de la cour. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3

3.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

3.1.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, altère la qualité de l'eau potable, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

3.1.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Seule la Municipalité peut effectuer le raccordement du robinet d'arrêt aux conduites publiques. Lesdits travaux sont exécutés aux frais du propriétaire par la municipalité. La construction des conduites privées, des entrées d'eau, l'installation de vanne d'arrêt, leur localisation, leur entretien et leur remplacement, le coût de fourniture, la réfection du chemin, de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais assumés par le propriétaire de l'immeuble, ou de promoteur.

L'installation d'un nouveau compteur d'eau (nouvelle résidence), le remplacement, la réparation ou le déplacement d'un compteur ou d'un lecteur suite à un gel, à un bris dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable sera à la charge du propriétaire.

Tout contribuable qui exécute ou fait exécuter par un tiers des travaux pour s'approvisionner en eau et se raccorder au réseau d'aqueduc doit respecter les directives données à cette fin par le fonctionnaire désigné, utiliser les matériaux et observer les normes prescrites par les lois, règlements et décrets gouvernementaux et municipaux en vigueur. Le raccordement aux conduites publiques est fait sous la surveillance du fonctionnaire désigné et/ou des employés municipaux aux Travaux publics et en Voirie, inspecteur ou adjoint, et ce, au frais du propriétaire.

3.1.3 CONDUITE AUTORISÉE

3.1.3.1 TYPE DE CONDUITE

La conduite doit être en cuivre mou de type «k», de type Q Line ou de type bleu 904 avec des raccords à joints bridés ou à compression au moyen d'accouplements standards et de même diamètre que le tuyau auquel elle se raccorde dans la rue. Cette conduite doit être installée dans le sol à une profondeur suffisante pour qu'elle soit protégée contre la gelée et autres inconvénients. À moins de circonstances exceptionnelles, cette profondeur est d'au moins 180 centimètres (6').

3.1.3.2 DIAMÈTRE DE CONDUITE

Le diamètre de conduite est déterminé selon la conduite d’approvisionnement en eau, soit :

- Conduite d’approvisionnement de 4 pouces et moins : $\frac{3}{4}$ de pouce
- Conduite d’approvisionnement de 6 pouces : 1 pouce
- Conduite d’approvisionnement de 8 pouces : 2 pouces maximum.

Toutefois, la Municipalité peut refuser une demande, si la conduite principale d’approvisionnement en eau ne permet pas de fournir ou de causer une perte de pression significative au réseau de distribution avoisinant.

Nonobstant les paragraphes ci-haut, dans le cas d’une demande de raccordement d’aqueduc visant l’usage seulement d’un système de gicleur. La Municipalité peut autoriser un diamètre plus grand, soit 100 mm (4 po) ou 150 mm (6 po) selon de diamètre de la conduite de desserte dans la rue. Il est prohibé de séparer l’alimentation en eau pour un autre usage que celle qu’il a été approuvé, soit pour un système de gicleur.

3.1.4 OUVERTURE ET FERMETURE DE L’EAU

Seuls les employés municipaux sont autorisés à manœuvrer la vanne d’arrêt d’une entrée d’eau. Ils ont le droit de fermer l’entrée d’eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d’urgence. Pour une demande d’ouverture et de fermeture d’eau, une demande de permis doit être déposée au responsable de l’émission de permis et les frais exigés doivent être acquittés avant l’ouverture ou la fermeture de l’eau.

Nonobstant le paragraphe ci-haut, dans les cas d’urgence, tel que des dommages peuvent être causés à l’intérieur du bâtiment ou sur le terrain, une demande de permis n’est pas requise. Le propriétaire devra communiquer avec la Municipalité afin de permettre la fermeture de l’eau dans les meilleurs délais.

3.1.5 PRESSIION ET DÉBIT D’EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d’une insuffisance d’eau, et ce, quelle qu’en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu’il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n’est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n’est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d’approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu’elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d’eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l’eau avec préférence

accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

La Municipalité s'engage à remplir les réservoirs d'eau potable pour toute occupation agricole qui ont présenté une demande au bureau municipal lorsqu'il y a un bris d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité de Yamaska sur une période prolongée le temps de remettre en place le service d'eau potable.

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

3.1.6 RÉSIDENCE TEMPORAIRE

Pour toutes résidences temporaires ou chalets fermés durant l'hiver, la période fixée sans frais par la Municipalité pour l'installation des compteurs d'eau est la première semaine du mois de mai et pour l'enlèvement, la première semaine de novembre. Pour une demande d'installation ou d'enlèvement de compteur d'eau en dehors des semaines énumérées, des frais seront exigés.

CHAPITRE 4

4.1 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

4.1.1 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I –Plomberie, dernières versions.

4.1.2 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2022 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

4.1.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité, exception faite pour les pompiers volontaires qui ont à combattre un incendie et les personnes à charge de l'entretien du réseau d'aqueduc autorisées par résolution du conseil municipal.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

4.1.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

4.1.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement ou l'inspecteur municipal, aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

4.1.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

4.1.7 COMPTEUR D'EAU

a) Responsabilité municipale

Seuls les services municipaux peuvent installer, enlever, entretenir et vérifier les compteurs.

b) Responsabilité du contribuable

Lorsqu'un compteur est installé sur sa propriété ou dans un endroit dont il a la charge ou la garde, le contribuable est alors responsable du compteur et doit en assurer la protection. Il est responsable de tout bris causé par sa faute et négligence. Il est responsable de son remplacement lorsque utile ou nécessaire.

c) Localisation du compteur

Tout contribuable doit fournir un endroit convenable pour que les services municipaux puissent installer le compteur qui devra être situé à l'intérieur

d'un bâtiment, à l'abri du gel, le plus près possible du point d'entrée du service d'eau et où il pourra être facilement entretenu et vérifié. La tuyauterie requise pour recevoir les compteurs est à la charge du contribuable à partir de l'emprise du chemin jusqu'au compteur. Tout changement subséquent de localisation du compteur sera à la charge du contribuable.

d) **Boîte anti-gelée**

En cas d'impossibilité pour les services municipaux d'installer le compteur d'eau à l'abri du gel, le contribuable devra alors fournir, selon les directives indiquées, une boîte anti-gelée ou fil chauffant, à ses frais. À défaut de se faire, la Municipalité pourra refuser d'installer le compteur et de procéder au raccordement au service d'aqueduc.

4.1.8 RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot, à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

CHAPITRE 5

5.1 TAXATION

5.1.1 TAXATION AU COMPTEUR

Toute consommation d'eau du réseau d'aqueduc est déterminée au moyen de compteurs d'eau installés à cette fin par la Municipalité aux frais de l'abonné.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la consommation d'eau utilisée pour combattre un incendie et/ou autre désastre.

5.1.2 CONSOMMATION RÉELLE ET ESTIMÉE

La quantité d'eau calculée par le compteur est réputée être la consommation d'eau réelle du contribuable et est utilisée pour fins de taxation selon les tarifs établis par le règlement de taxation annuelle.

En cas d'enlèvement du sceau, d'un bris ou d'un mauvais fonctionnement d'un compteur ou pour toute autre raison empêchant la lecture d'un compteur, la quantité d'eau consommée par le contribuable pourra être estimée par le fonctionnaire désigné en se basant sur la moyenne de la consommation d'eau annuelle des trois dernières années. La consommation d'eau telle qu'estimée est alors réputée être la consommation d'eau réelle du contribuable pour fins de taxation.

5.1.3 LECTURES DES COMPTEURS

La lecture des compteurs est effectuée une fois l'an en novembre de chaque année et détermine la consommation d'eau réelle pour l'année se terminant à cette date. La lecture sera faite par le citoyen, à la demande de la Municipalité à moins d'avis contraire. Si aucune lecture n'est transmise à la Municipalité, la dernière lecture réelle sera inscrite en ajoutant 30% comme lecture estimée. Pour les années subséquentes, si la lecture réelle n'est toujours pas transmise, la lecture estimée sera majorée de 30% et aucun crédit ne sera fait lors de la prise réelle de la lecture. La lecture du compteur doit être effectuée avant le premier janvier de l'année concernée par la taxation.

5.1.4 TARIF DE CONSOMMATION D'EAU ET TARIF DE BASE

Tout propriétaire d'immeuble possédant un compteur d'eau est tenu de payer à la Municipalité une compensation de base annuelle ainsi que la consommation d'eau selon les tarifs établis par le règlement de taxation annuel.

Tout immeuble étant un terrain bâtissable et ayant une entrée d'eau ou tout immeuble ayant une entrée d'eau sera tenu de payer un tarif de base même si l'entrée d'eau n'est pas utilisée.

CHAPITRE 6

6.1 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

6.1.1 REMPLISSAGE DE CITERNE POUR LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antiretour doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.1.2 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

6.1.3 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2022.

6.1.4 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

6.1.5 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

6.1.6 PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6.1.7 VÉHICULE, ENTRÉE D'AUTOMOBILE, TROTTOIR, RUE, PATIOS, ETC.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

6.1.8 LAVE AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2022.

6.1.8 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.1.9 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.1.10 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement ou l'inspecteur municipal l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

6.1.11 IRRÉGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

6.1.12 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.1.13 INTERDICTION D'ARROSER

Les employés municipaux chargés de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

6.1.14 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

5.5 Règlement numéro RY-77-2015-04 (2024) modifiant le règlement sur les permis et certificats RY-77-2015 relatif aux cantines mobiles et foodtruck

RÉSOLUTION 2024-03-051

Attendu que la Municipalité de Yamaska a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement sur les permis et certificats;

Attendu que le conseil municipal de Municipalité de Yamaska désire corriger le tarif concernant l'opération de cantines mobiles et de foodtruck pour un évènement privé.

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 février 2024;

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Théroux,
Il est résolu, unanimement,

Qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le point 7 est ajouté à l'article 5.1.7 « Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis d'usage temporaire » de la façon suivante :

Nonobstant les deux points précédents, il n'est pas nécessaire de déposer une demande de permis d'usage temporaire pour l'opération d'une cantine mobile ou foodtruck lors d'un évènement privé.

Article 3

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

5.6 Semaine du don d'organes et de tissus du 21 au 27 avril 2024

RÉSOLUTION 2024-03-052

Le don d'organes est un geste de grande solidarité sociale et humaine. Le don d'organes est synonyme d'espoir pour les très nombreuses personnes en attente d'une transplantation;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal soutienne Transplant Québec et rappelle néanmoins l'importance du don d'organes et encourage un appui symbolique à la cause dans la semaine du don d'organes et de tissus du 21 au 27 avril 2024.

5.7 Calendrier de conservation – archives – autorisation de signature

RÉSOLUTION 2024-03-053

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

Attendu que la Municipalité de Yamaska est un organisme public visé au paragraphe n° 4 de l'annexe de cette loi ;

Attendu que la Municipalité de Yamaska n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser, Sylvie Viens, directrice générale et greffière-trésorière, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Yamaska.

5.8 Politique linguistique de l'État (PLE) – désignation d'un émissaire

RÉSOLUTION 2024-03-054

Considérant que *La Loi sur la langue officielle et commune du Québec*;

Considérant que cette loi constitue la plus grande réforme de la *Charte de la langue française* depuis 1977 ;

Considérant qu'afin que l'État puisse créer un puissant effet de levier en faveur du français à titre de langue officielle et commune du Québec, le devoir d'exemplarité a été inséré dans la Charte de la langue française (Charte) ;

Considérant que, par conséquent, tous les organismes de l'administration inclus dans la liste découlant de l'annexe I de la Charte, dont la nôtre, y sont assujettis et doivent se conformer à la Politique linguistique de l'État (PLE);

Considérant que l'adhésion de tous les acteurs est essentielle afin que l'État puisse jouer le rôle de chef de file qui lui appartient pour freiner le déclin de la langue française au Québec ;

Considérant que le ministère de la Langue française (MLF) a donc pour mandat de mobiliser l'administration afin qu'elle soit exemplaire en matière de promotion, de rayonnement, d'utilisation et de protection du français ;

Considérant qu'à cet égard, le ministère a le mandat d'accompagner les organismes dans la mise en œuvre des nouvelles obligations qui leur incombent depuis le 1er juin 2023, notamment en matière d'utilisation du français et de reddition de comptes ;

Considérant que pour ce faire, le MLF s'appuie sur un solide réseau d'émissaires de la langue française qui bénéficient déjà de plusieurs documents d'information et outils pour accomplir leur rôle au sein de leur organisation ;

Considérant que, par conséquent, la Municipalité de Yamaska est invitée à désigner sans tarder un émissaire de la langue française ;

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

De désigner, Sylvie Viens, directrice générale et greffière-trésorière, comme émissaire de la langue française pour et au nom de la Municipalité de Yamaska.

5.9 Vente d'un lot #5 079 551 – à M. Patrick Benoit – signataires autorisés – abrogeant la résolution 2023-12-261

RÉSOLUTION 2024-03-055

Considérant que la Municipalité à procéder à la fermeture d'une partie du rang du Pot-au-Beurre, lot # 5 079 551;

Considérant la bonne et valable considération (entretien trop lourd à l'égard de l'utilisation) ;

Considérant la faible valeur de ce tronçon de chemin;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

Que la Municipalité vende à M. Patrick Benoit le lot #5 079 551 tel qu'illustré sur le plan joint à la présente résolution à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante selon les conditions négociées entre les parties.

Cette vente est conditionnelle à l'engagement de M. Patrick Benoit et ses représentants à accorder un droit de passage saisonnier à tout propriétaire dont l'accès à leur terrain serait difficile suite à la fermeture du chemin. Tous les frais se rattachant à ces transactions seront aux frais desdits propriétaires-demandeurs.

Que cette résolution abroge la résolution 2023-12-261;

Que la mairesse, madame Diane De Tonnancourt ou le pro-maire, monsieur Alain Crevier et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sylvie Viens, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Yamaska ce contrat de vente ou tout autre document s'y rapportant.

5.10 Adoption du second projet de règlement no RY-2024-109 sur les ententes relatives aux travaux municipaux

RÉSOLUTION 2024-03-056

Considérant que la Municipalité doit adopter un règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux conforme aux nouvelles dispositions de la LAU (loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro RY-2024-109 sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

Il y a eu des copies du projet de règlement mises à la disposition du public.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

5.11 Matricule : 5095 27 8813 – 11, rang du Bord-de-l'Eau Ouest – crédit relatif à la compensation pour l'eau de l'année 2022 figurant sur le compte de taxes 2023

RÉSOLUTION 2024-03-057

Considérant que sur le compte de taxes de 2023 pour le matricule # 5095 27 8813 apparaissait une charge de 10 817,78 \$ pour la consommation d'eau de l'année 2022;

Considérant qu'un crédit a été octroyé sans droit par une employée ;

Considérant qu'une facture de 396,00 \$ en consommation d'eau pour l'année 2022 a été émise suite à l'octroi de ce crédit ;

Considérant qu'après vérification par nos services, il s'avère que le compteur de la résidence en question fonctionne bien et qu'il y a eu consommation de 23 082 m³ d'eau potable au cours des années 2022 et 2023;

Considérant qu'une Municipalité ne peut légalement créditer le montant de la compensation pour l'eau de l'année 2022, car la quantité d'eau consommée était exacte;

Sur proposition de Richard Thérout, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

Que le crédit émis relativement à la compensation pour l'eau de l'année 2022 soit annulé et que le montant de la compensation exigible pour la consommation d'eau des années 2022 et 2023 soit rétabli au matricule 5095 27 8813, au coût total de 16 222,75 \$.

5.12 Embauche permanente de Mme Léonie Guilbault au poste d'adjointe à la comptabilité

RÉSOLUTION 2024-03-058

Considérant l'embauche de Mme Léonie Guilbault le 7 novembre 2023 par la résolution 2023-11-228 à titre d'adjointe en comptabilité;

Considérant que la période de probation de trois (3) mois pour Mme Guilbault à titre d'adjointe en comptabilité se veut concluante;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser l'embauche permanente de Mme Guilbault à titre d'adjointe en comptabilité aux conditions déjà établies.

5.13 Entretien ménager – Octroi du contrat

RÉSOLUTION 2024-03-059

Considérant que nous devons procéder à l'octroi d'un contrat pour l'entretien ménager;

Considérant les différentes soumissions reçues :

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Thérout,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal octroi le contrat pour l'entretien ménager des différents emplacements à l'entreprise DR Conciergerie inc. pour un montant de 1 516,00 \$ mensuellement avant les taxes applicables avec augmentation annuelle en septembre de chaque année de 3%.

5.14 Contrat – 137, rue Principale – travaux extérieurs de peinture

RÉSOLUTION 2024-03-060

Considérant que des travaux de peinture sont à réaliser au 137, rue Principale ;

Considérant que ce montant sera défrayé par le programme de subvention PRABAM;

Considérant les soumissions reçues;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

De retenir les services de Peinture Multi Spray pour un montant de 3 785 \$ plus taxes pour effectuer des travaux extérieurs de peinture au 137, rue Principale.

5.15 Embauche de M. Luc Chiasson comme inspecteur en bâtiment

RÉSOLUTION 2024-03-061

Considérant que la firme Urb/inspec avait le contrat de service d'inspection depuis 2023 ;

Considérant que M. Luc Chiasson est intéressé par l'emploi d'inspecteur en bâtiment pour quatre jours/semaine ;

Considérant que les élus sont unanimement d'accord avec l'embauche de M. Chiasson à partir de mardi le 5 mars 2024 ;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

D'entériner l'embauche de M. Luc Chiasson à titre d'inspecteur en bâtiment et ce selon l'entente convenue entre les parties à partir du 5 mars 2024.

Que la firme Urb/Inspec fasse la transition des dossiers avec M. Luc Chiasson à raison d'un à deux mois et qu'ensuite la Municipalité mettra fin au contrat reliant la firme Urb/inspec.

Que la Municipalité remercie la Firme Urb/inspec pour les bons services offerts lors de leur passage à la Municipalité.

5.16 Octroi de contrats – achat et pose de garde-neige

RÉSOLUTION 2024-03-062

Considérant le rapport d'inspection du Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

Considérant que des garde-neige doivent être installés sur différents bâtiments appartenant à la Municipalité;

Considérant la soumission reçue de l'entreprise Construction Yvon Chamberland inc. en date du 12 mars 2024;

Considérant que ces travaux seront présentés au programme d'aide PRABAM;

En conséquence,

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal octroi les contrats pour ces travaux à Construction Yvon Chamberland inc. comme suit :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| ➤ Pour le 100, rue Guilbault | 12, arrêt-neige |
| ➤ Pour le 178, Mgr Parenteau | 18, arrêt-neige |
| ➤ Pour le 45, rue Cardin | 12, arrêt-neige |

Pour un total de 1 350\$ plus taxes.

5.17 Avenant – assurance – poste de surpresseur

RÉSOLUTION 2024-03-063

Considérant que le poste de surpresseur doit être ajouté comme bâtiment assurable au 71, rue Saint-Michel;

Considérant que l'affectation de l'emplacement pour le dossier des assurances se lira ainsi : no 6 réservoir d'eau, poste de surpresseur et régulateur de pression;

Considérant que la valeur de cet emplacement est fixée à 600 000\$;

En conséquence,

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal désire hausser le montant assurable de cet emplacement à 600 000\$ pour un coût annuel de 365\$ avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec.

5.18 Formation de secouriste d'urgence

RÉSOLUTION 2024-03-064

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser la directrice générale à octroyer le contrat pour une formation de secouriste d'urgence à Secourismercr Québec au coût de 72,63\$ par personne pour 10 participants. La formation d'une durée de huit (8) heures aura lieu en avril-mai 2024.

6. TRAVAUX PUBLICS

6.1 Contrat – plaquettes – adresses civiques – secteur non urbain

RÉSOLUTION 2024-03-065

Considérant que la Municipalité désire octroyer un contrat pour l'achat de plaquettes pour les adresses civiques pour le secteur non urbain;

Considérant que ce système d'identification facilitera les interventions aux niveaux des incendies et des urgences;

Considérant les soumissions reçues;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

D'octroyer le contrat à Spectralité/Signoplus pour l'achat de plaquettes pour les adresses civiques – secteur non urbain au coût de 23,34\$/plaquette.

6.2 Achat – thermopompe murale – garage municipal

RÉSOLUTION 2024-03-066

Considérant qu'une thermopompe au garage municipal serait nécessaire afin de rendre l'endroit adéquat lors de grande chaleur;

Considérant que ce montant sera défrayé par le programme de subvention PRABAM;

Considérant les soumissions reçues;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser l'achat et l'installation d'une thermopompe murale au garage municipal au montant de 2 350\$ plus taxes chez Climatisation Jimmy Chassé inc.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 Gestion des actifs municipaux - engagement

RÉSOLUTION 2024-03-067

Considérant que la Municipalité de Yamaska reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

Considérant que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

Considérant que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

Considérant que la Municipalité de Yamaska a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

Considérant que le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska s'engage à :

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

8.2 Présentation et dépôt – bilan Stratégie municipale d'économie d'eau potable

Alain Crevier présente et dépose le bilan 2022 de la Stratégie municipale d'économie de l'eau potable.

8.3 Formation – eau potable – inspecteur en voirie

RÉSOLUTION 2024-03-068

Considérant que l'inspecteur en voirie pour intervenir sur les situations en lien avec l'eau potable doit s'inscrire à une formation;

En conséquence,

Sur proposition de Richard Théroix, appuyée par François Martin,

Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal autorise l'inscription de l'inspecteur en voirie, David St-Germain, à une formation sur l'eau potable au montant approximatif de 1 100 \$ ainsi que les frais de déplacement s'y rattachant s'il y a lieu.

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9.1 Rapport du service de l'urbanisme pour le mois

Dépôt du rapport de l'inspecteur.

9.2 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

RÉSOLUTION 2024-03-069

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution, au plus tard le 30 avril de chaque année, à raison de trois membres dont un conseiller l'année paire et deux membres dont un conseiller l'année impaire;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,

Il est résolu, unanimement,

- De nommer M. Jean-Guy Morin, citoyen membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Yamaska;
- De nommer M. Gilles Dubreuil, citoyen membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Yamaska.
- De nommer M. Léo-Paul Desmarais, conseiller, membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Yamaska.

Le conseil municipal remercie Mme Louise St-Germain, qui a quitté la fonction de membre du Comité consultatif d'urbanisme, pour toutes ces années au sein de la Municipalité.

9.3 Mandat Municonseil avocats – préparation d'une entente de promoteur relative aux travaux municipaux - promoteur 9398-5711 Québec inc. (M. Luc Hervieux) - développement résidentiel – Place Hervieux

RÉSOLUTION 2024-03-070

Considérant que M. Luc Hervieux représentant 9398-5711 Québec inc. ici nommé le promoteur, désire effectuer un développement résidentiel – Place Hervieux ;

Considérant que pour ce faire, des travaux d'infrastructures sont nécessaires afin que les lots qui seront créés soient desservis par ces services;

En conséquence,
Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Richard Thérooux ,
Il est résolu, unanimement,

Qu'un mandat soit donné à Municonseil avocat au coût de 3 500\$ plus taxes pour la préparation d'une entente de promoteur relative aux travaux municipaux.

Que ce coût soit payable par le promoteur 9398-5711 Québec inc. (M. Luc Hervieux) ;

Que la mairesse, Diane De Tonnancourt et la directrice générale, Sylvie Viens, soient autorisées à signer l'entente avec le promoteur.

9.4 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) – Mme Sandra Bernard

RÉSOLUTION 2024-03-071

Attendu que la Municipalité de Yamaska doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 62 de la Loi;

Attendu que le demandeur s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'autoriser la Municipalité de Yamaska à aliéner les lots 5 288 104 et 6 100 496 en faveur de Sandra Bernard pour des fins agricoles;

Attendu qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire pour la transaction;

Attendu que la transaction envisagée ne viendra pas affecter l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

Attendu qu'une autorisation à la présente demande n'aurait pas pour effet d'affecter les activités agricoles ni le potentiel agricole des lots voisins et du lot visé;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation de la municipalité;

Sur proposition de Richard Thérooux, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska appuie la demande de Mme Sandra Bernard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 Rapport des loisirs

Dépôt du rapport de la coordonnatrice aux loisirs.

10.2 Renouvellement de mandat de surveillance des stationnements des rampes de mise à l'eau – saison 2024

RÉSOLUTION 2024-03-072

Considérant que la Municipalité désire renouveler l'embauche de M. Jean-Guy Morin au poste de préposé aux stationnements pour la saison 2024 ;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

De retenir les services de M. Jean-Guy Morin pour la saison 2024 et d'autoriser la directrice générale, Mme Sylvie Viens à signer, pour et au nom de la Municipalité de Yamaska, l'entente relative au renouvellement de l'embauche de M. Jean-Guy Morin au poste de préposé au stationnement et ce, pour la période du 1er juin au 1er octobre selon les besoins.

10.3 Commémoration - 50^e anniversaire de l'éboulis – panneaux

RÉSOLUTION 2024-03-073

Considérant que le conseil désire commémorer le 50^e anniversaire de l'éboulis en effectuant un geste symbolique ;

Considérant qu'afin de recevoir les panneaux du projet dans les temps pour l'événement, une autorisation devait être donnée le plus rapidement possible ;

Considérant l'aval majoritaire donné par les élus afin de procéder le plus rapidement possible à la commande ;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

D'entériner la décision qu'un projet présenté sur trois (3) panneaux soit octroyé à Sortrac afin de souligner le 50^e anniversaire de l'éboulis au coût de 5 762,60\$ plus taxes.

10.4 École secondaire Bernard-Gariépy - demande de commandite – Galas reconnaissance de fin d'année

RÉSOLUTION 2024-03-074

Considérant la demande datée du 16 février 2024 de l'École secondaire Bernard-Gariépy à l'effet de contribuer financièrement aux Galas reconnaissance de fin d'année;

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Thérout,

Il est résolu, unanimement,

Que le conseil autorise d'accorder une aide financière au montant de 100 \$ pour l'évènement.

10.5 Activités à venir – autorisation d'achats et de réservations

RÉSOLUTION 2024-03-075

Considérant que la coordonnatrice en loisirs est à l'organisation des activités suivantes :

- Semaine de relâche 2024 – 5 au 9 mars 2024
- Activité de Pâques – 29 mars 2024
- Fête de la famille – 18 mai 2024

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil autorise les achats et les réservations comme indiqués dans le document présenté.

10.6 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

RÉSOLUTION 2024-03-076

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Richard Thérout,
Il est résolu, unanimement,

De proclamer le 17 mai journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

10.7 Demande d'autorisation de passage : randonnée du Souvenir Thierry LeRoux – 24 août 2024

RÉSOLUTION 2024-03-077

Considérant la demande d'autorisation de passage pour la randonnée du Souvenir Thierry LeRoux;

Considérant que l'évènement sera de passage sur le territoire de la Municipalité de Yamaska le 24 août 2024;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser la randonnée du Souvenir Thierry LeRoux à circuler sur nos routes municipales de Yamaska le 24 août 2024;

Que le conseil municipal demande aux organisateurs de la course à aviser toutes les autorités compétentes afin d'assurer la sécurité des participants et pour la pause des cyclistes, le conseil municipal invite les cyclistes à utiliser le parc J.-B.-Saint-Germain situé sur la rue Principale à Yamaska.

10.8 Achat – quai pour débarcadère à kayak au parc J.-B.-St-Germain

RÉSOLUTION 2024-03-078

Considérant la subvention reçue dans le cadre du Fonds « En Montérégie, on bouge! » de 6 500\$ pour l'achat d'un quai pour débarcadère à kayak;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser l'achat d'un quai débarcadère à kayak chez Dock industries inc. pour un montant de 5 986\$ plus taxes.

10.9 Proposition de la Ville de Sorel-Tracy – service d'accompagnement - camps de jour municipaux situés sur le territoire de la MRC Pierre-De Saurel

RÉSOLUTION 2024-03-079

Considérant que les camps de jour municipaux sont continuellement en transformation en raison de l'évolution des besoins de la population ;

Considérant qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (Québec), chaque municipalité a l'obligation légale d'offrir un accommodement raisonnable à toute personne ayant des besoins particuliers ;

Considérant que certains parents provenant d'une municipalité de la MRC font le choix de se prévaloir du service d'accompagnement offert par la Ville de Sorel-Tracy pour leur enfant ;

Considérant que l'intégration des enfants des autres municipalités au sein du service d'accompagnement de la Ville de Sorel-Tracy entraîne des coûts importants pour l'organisation ;

Considérant la volonté de la Ville de Sorel-Tracy de maintenir la proposition aux municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel quant au service d'accompagnement ;

Considérant que la proposition ne déresponsabilise, en aucun cas, ces municipalités de leurs obligations auprès de leurs citoyens ;

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

Que les municipalités situées sur le territoire de la MRC Pierre-De Saurel puissent effectuer des inscriptions en étape, en priorisant les résidents de leur municipalité respective ;

Que les municipalités acceptent de rembourser la Ville de Sorel-Tracy à propos des frais associés au service d'accompagnement utilisé par leurs citoyens ;

Que la correspondance expliquant les modalités de fonctionnement serve de document de référence pour l'application de cet engagement.

10.10 Installation WIFI – Pavillon communautaire

RÉSOLUTION 2024-03-080

Considérant la volonté du conseil municipal de faire installer le Wifi au Pavillon communautaire situé au 100, rue Guilbault ;

Considérant la soumission reçue;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Richard Théroux,
Il est résolu, unanimement,

De retenir les services de la Coop de services internet Pierre-de-Saurel pour l'installation du Wifi au Pavillon communautaire selon la soumission reçue au montant de 601,24\$ plus taxes.

10.11 Adhésion 2024 : Zone loisir Montérégie pour la coordonnatrice aux loisirs

RÉSOLUTION 2024-03-081

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

Que le Conseil autorise l'adhésion à Zone loisir Montérégie au montant de 75\$ pour l'année 2024.

10.12 Appui à la Municipalité de Val-Alain – retrait places subventionnées en garderie pour le CPE Allée d'étoiles

RÉSOLUTION 2024-03-082

Attendu que la Municipalité de Val-Alain a créé un organisme à but non lucratif, le Centre de la petite enfance Allée d'étoiles afin de réaliser une demande de places au ministère de la Famille et cette demande s'est effectuée de concert avec le CPE L'Envol, porteur du projet;

Attendu que 29 places ont été confirmées par le ministère de la Famille en août 2021;

Attendu qu'en 2022, le CPE Allée d'étoiles a fusionné avec le CPE L'Envol afin de faciliter la progression du dossier et que depuis ce temps, s'en est suivi d'échanges de courriels, de rencontres, de visualisation de plans et de mises à pied du chargé de projet ainsi que de l'architecte, par la directrice générale du CPE L'Envol, madame Lyne Samson;

Attendu que le 25 janvier 2024, le CPE L'Envol faisait parvenir par courriel à la Municipalité de Val-Alain les plans préliminaires du futur CPE en mentionnant qu'une rencontre virtuelle sera planifiée le 6 mars prochain;

Attendu que le 13 février 2024, la Municipalité de Val-Alain apprenait de la directrice générale du CPE L'Envol que le projet du CPE Allée d'étoiles risquait d'être abandonné;

Attendu que le 16 février 2024, le maire de Val-Alain rencontrait la députée de Lotbinière-Frontenac afin d'obtenir des explications et que cette dernière lui a annoncé l'orientation soudaine du ministère de la Famille de retirer les places obtenues en 2021 en raison d'un dépassement de coût de l'ordre de plus de 800 000\$;

Attendu que sur les 29 places accordées à Val-Alain, 13 demeureront toujours dans la MRC de Lotbinière et que 16 places retourneront directement au ministère de la Famille;

Attendu que la Municipalité de Val-Alain a tenu une conférence presse, le 19 février 2024, dénonçant la décision du ministère de la Famille et voulant obtenir la ventilation des dépassements de coût. Cet événement a réuni près d'une centaine de citoyens;

Attendu que la Municipalité de Val-Alain a accordé des entrevues auprès de divers médias écrits et radiophoniques afin de faire bouger les choses;

Attendu que la Municipalité de Val-Alain a fait parvenir une lettre à la directrice générale du CPE L'Envol et la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy, le 20 février 2024 afin d'obtenir des réponses précises et claires sur l'abandon du projet de la Municipalité de Val-Alain;

Attendu qu'il n'y a eu jusqu'à maintenant aucun retour de ces deux intervenantes;

Attendu que le maire suppléant, monsieur Matthieu Giroux, s'est entretenu avec la députée de Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours, sans toutefois permettre de fixer une rencontre avec le ministère de la Famille;

Attendu qu'il n'y a eu aucune discussion avec la Municipalité de Val-Alain afin de trouver une solution alternative à une construction neuve;

Attendu que la ministre de la Famille a pourtant annoncé le 15 février 2024 le développement de 1 997 nouvelles places subventionnées en services de garde éducatifs;

Attendu que ces nouvelles places sont considérées comme étant stagnantes dans le développement de certains projets de CPE et qu'elles ont été reprises au détriment des milieux qui sont souvent dévitalisés;

Attendu que la Municipalité de Val-Alain désire toujours obtenir des réponses dans son dossier et considère que cette situation touche assurément d'autres communautés;

Attendu que la Municipalité de Yamaska est également d'avis que l'abandon d'un tel projet représente des enjeux économiques et sociaux pour les municipalités et les villes du Québec;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska appuie les démarches de la Municipalité de Val-Alain en demandant au gouvernement provincial de respecter son engagement et transmet un exemplaire de la présente résolution :

- à la direction générale de la Municipalité de Val-Alain;
- à la députée de la Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours;
- à la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy;
- au ministre responsable de Chaudière-Appalaches, monsieur Bernard Drainville;
- au Premier ministre du Québec, monsieur François Legault;
- au chef du Parti libéral du Québec, monsieur Marc Tanguay;
- aux porte-paroles de Québec Solidaire, monsieur Gabriel Nadeau-Dubois et madame Émilise Lessard-Therrien;
- au chef du Parti québécois, monsieur Paul St-Pierre Plamondon.

10.13 Achat – estrades (2) pour les terrains de jeux

RÉSOLUTION 2024-03-083

Considérant le besoin d'acheter deux (2) estrades pour les terrains de jeux;

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Théroux,
Il est résolu, unanimement,

D'autoriser l'achat de deux (2) estrades pour les terrains de jeux chez Distribution Sports Loisirs pour un montant de 7 044\$ plus taxes incluant la livraison.

11. SUJETS DIVERS

12. CORRESPONDANCE

12.1 Lettre de refus – demande de subvention au Programme d'aide à la voirie locale pour le rang Saint-Louis

12.1.1 Explications du refus au programme d'aide à la voirie locale

12.2 Projet approuvé – Programme Nouveaux Horizons – 25 000\$

12.3 Rapport financier 2023 – Régie d'incendie Pierreville/Saint-François-du-Lac

12.4 Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska – élection au poste de président : Gille Salvat et vice-présidente : Diane De Tonnancourt

12.5 Mutuelle des assurances – information concernant les résultats du Fonds et le versement d'intérêts (ristourne)

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées, par le maire suppléant Alain Crevier, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION 2024-03-084

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Thérout,
Il est résolu, unanimement,

Que la séance soit levée, à 20h35.

Alain Crevier
Maire suppléant

Sylvie Viens
Secrétaire d'assemblée

Je, Alain Crevier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Alain Crevier
Maire suppléant